



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

agriculture

Question écrite n° 128177

Texte de la question

M. Louis Cosyns attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur les dangers que pourraient représenter les cultures d'OGM en plein champ pour l'apiculture. En effet, la présence de plantes OGM pollinifères entraînerait la présence de pollen OGM dans les miels. Outre les dangers sanitaires, les apiculteurs dénoncent les risques de dépréciation de leurs produits, censés être des produits sains et naturels. L'affaire d'un apiculteur allemand a récemment donné corps aux menaces que fait peser la coexistence des cultures OGM en plein champ et de l'apiculture. Cet apiculteur a constaté la présence de pollen de maïs OGM MON810 dans son miel et a saisi la justice. Si la décision de la Cour de justice de l'Union européenne d'interdire la commercialisation de miels contaminés par des OGM a le mérite d'assurer la protection des consommateurs, elle implique aussi la fin de l'apiculture là où poussent ou pousseront les OGM. Il lui demande de réaffirmer la position du Gouvernement concernant le maïs MON810 et de l'informer des actions menées auprès de la Commission européenne pour le non-renouvellement de l'autorisation de culture de cette variété.

Texte de la réponse

Le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés impose une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) pour les denrées alimentaires contenant des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) ou des ingrédients produits à partir de ces OGM. Par ailleurs, les denrées alimentaires contenant ces OGM ou des ingrédients produits à partir de ces OGM doivent être étiquetées. Seules les traces accidentelles ou techniquement inévitables d'OGM sont exonérées d'étiquetage à condition qu'elles ne dépassent pas le seuil de 0,9 % de chaque ingrédient. L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 6 septembre dernier qualifie le pollen issu de maïs MON810, contenu dans le miel, d'ingrédient produit à partir d'OGM. Par voie de conséquence, ce pollen, mais également les produits comme le miel ou les compléments alimentaires qui en contiennent, entrent dans le champ d'application du règlement précité. Il résulte de cet arrêt que le miel contenant du pollen OGM, quelle que soit sa teneur, ne peut être mis sur le marché si ce pollen, en tant qu'ingrédient, ne dispose pas d'une autorisation et que les traces de ce pollen, lorsqu'elles représentent plus de 0,9 % du pollen présent, doivent faire l'objet d'un étiquetage spécifique. La Commission Européenne, compétente en la matière, étudie les suites qui pourraient être données à cet arrêt. Elle a demandé au titulaire de l'AMM du MON810 de déposer un nouveau dossier pour pouvoir étendre l'autorisation actuelle au pollen de maïs MON810. L'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (AES) a publié, le 11 novembre 2011, un avis dans lequel elle conclut que la présence de pollen de maïs MON810 dans le miel ne présente pas de risque pour la santé humaine. En France, les OGM ne sont plus cultivés à des fins commerciales depuis 2008. L'arrêt de la CJUE n'aura donc pas de conséquences sur la production française de miel. Suite à l'annulation de la clause de sauvegarde prise en 2008 et interdisant la culture de toute variété de maïs portant l'événement MON810, le Gouvernement a confirmé son opposition à la mise en culture du maïs MON810, en raison d'incertitudes persistantes sur l'innocuité environnementale de ce maïs qui ont été notamment formulées en décembre 2009 par le Haut Conseil des Biotechnologies (HCB) et

dans de nouvelles études scientifiques publiées depuis. Un arrêté interdisant la culture du maïs MON810 a donc été publié au journal officiel le 18 mars 2012. Concernant la coexistence des cultures d'OGM et des ruches, le HCB a été saisi en septembre 2010 sur la question de la coexistence des cultures de végétaux génétiquement modifiés avec les autres productions, conformément à l'article 6 de la loi n° 2008-595 relative aux OGM. Dans l'avis remis au Gouvernement le 21 décembre 2011 en réponse à cette saisine, le Comité Scientifique du HCB indique qu'il s'est déjà exprimé sur la question de la coexistence des OGM avec l'apiculture dans un avis précédent, qui portait sur l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans OGM ». Une nouvelle saisine du HCB n'apporterait donc pas d'éléments nouveaux sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Louis Cosyng](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 128177

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2012, page 1179

Réponse publiée le : 3 avril 2012, page 2697